



Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
LUDOVIC A. CELESTIN

109ème Année No. 102

PORT-AU-PRINCE

Lundi 15 Novembre 1954

SOMMAIRE

- Loi autorisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, pour les besoins du projet de l'Artibonite, à échanger des terres du Domaine Privé de l'Etat contre les terres des particuliers qui devront être englobées par les canaux d'irrigation et de drainage, les routes tributaires, etc.
- Arrêtés formant des Commissions Communales à Corail, Roseaux, Baradères, St-Raphael, St-Michel de l'Attalaye, au Cap-Haïtien, à l'Anse-Rouge, et nommant le citoyen Martel Goldman membre de la Commission Communale de Pétiou-Ville.
- Arrêté ordonnant une émission de timbres-poste pour commémorer le premier Noël célébré en Haïti et dans l'Hémisphère Occidental, par Christophe Colomb et ses compagnons.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Salma Mahfoud et des sieurs Léo Gladstan Byran et Julien Nesbit Brown.
- Secrétairerie d'Etat de l'Economie Nationale: Communiqué relatif à la franchise douanière à l'importation accordée à M. David Auld pour les machines, appareils et matières premières nécessaires à la fabrication des placards, etc.
- Secrétairerie d'Etat des Finances: Communiqué relatif à la franchise douanière à l'importation accordée à M. David Auld.
- Avis.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 57 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Septembre 1949 créant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA);

Vu l'arrêté du 17 Mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de l'Artibonite et fixant les limites de l'aire de la Vallée;

Vu le décret-loi du 17 Juin 1941 interdisant l'aliénation par voie d'échange des biens du domaine privé de l'Etat;

Considérant que les grands travaux d'améliorations foncières, déjà entrepris dans la Vallée de l'Artibonite, nécessiteront, dans les Communes de la Petite Rivière, des Verrettes, de Dessalines, de Grande Saline, et de St-Marc, l'usage d'un très grand nombre de propriétés privées, pour la construction des grands coursiers, des canaux primaires et secondaires et des routes riveraines;

Considérant que le barrage et le grand réservoir de Péligre couvriront à eux seuls, dans les arrondissements de Lascahobas et de Hinche, plus de Trois Mille Hectares (3.000) de terre sur lesquels vivent plus de Huit Cents (800) familles paysannes;

Considérant que dans l'intérêt bien compris de l'Agriculture et de la classe rurale, il n'importe pas seulement de dédommager les propriétaires, mais aussi et surtout de garantir leur subsistance, de génération en génération, en leur facilitant l'acquisition d'autres propriétés par voie d'échange;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour l'Etat d'empêcher l'exode de toutes ces familles paysannes, qu'au contraire il convient de les fixer sur d'autres terres cultivables du Domaine Privé où toutes les facilités agricoles seront mises à leur disposition;

Considérant que dans ces conditions il importe d'autoriser l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite à procéder à l'échange de certains biens domaniaux compris dans l'aire de la Vallée et dans les arrondissements de Mirebalais, de Lascahobas et de Hinche;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Dans les limites de la Plaine de l'Artibonite et des Arrondissements de Mirebalais, Lascahobas et Hinche fixées par l'arrêté du 17 Mars 1950, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite est autorisé pour les besoins du Projet de l'Artibonite à échanger selon la procédure tracée ci-dessous, des terres du Domaine Privé de l'Etat, contre les terres des particuliers qui devront être englobées par les canaux d'irrigation et de drainage, les routes tributaires, aussi bien que par les installations du barrage et du réservoir et tous autres travaux à entreprendre par le dit Organisme.

Article 2.—L'offre d'échange pourra être faite par l'ODVA, ou par le propriétaire lui-même. Si les parties sont d'accord elles signeront la feuille d'acceptation qui sera préparée à cet effet et transmise sans retard au Conseil d'Administration aux fins de droit.

Article 3.—Le Conseil d'Administration de l'ODVA fera expertiser par ses Services compétents assistés d'un représentant du Service des Domaines les deux immeubles objets de la transaction. Le procès-verbal d'expertise de la parcelle occupée mentionnera 1o) la désignation exacte de l'immeuble; 2o) sa superficie; 3o) ses abornements; 4o) le nom du propriétaire ou du groupe d'héritiers si dans ce dernier cas, le bien se trouve encore dans l'indivision; 5o) sa valeur actuelle et potentielle; 6o) tous autres renseignements propres à éclairer le Conseil.

Article 4.—Le propriétaire soumettra tous ses titres de propriété, s'il en a ou fournira, dans le cas contraire toutes explications propres à asseoir ses droits sur l'immeuble objet de l'échange. Ces déclarations seront portées à la suite du procès-verbal d'expertise sous la rubrique, DROIT DE PROPRIETE. Si des titres sont soumis, énumération y sera aussi faite.

Article 5.—Le procès-verbal d'expertise dûment signé d'un membre au moins des Services spécialisés de l'ODVA et du représentant du Service des Domaines sera soumis, avec les pièces, s'il y en a, les observations et avis, au Conseil d'Administration de l'ODVA qui, après un nouvel examen, pourra, suivant l'intérêt de l'Etat recommander le projet d'échange au Secrétaire d'Etat des Finances, qui décidera. Cette décision comportera pour l'ODVA le droit de prendre possession de l'immeuble, objet de l'échange et de faire au propriétaire la délivrance immédiate de celui qui lui est donné en retour.

Article 6.—Après l'accomplissement de ces formalités, le Secrétaire d'Etat des Finances fera passer acte avec le propriétaire, au nom de l'Etat et dans les formes prévues par la Loi. Cet acte comportera toutes les mentions contenues aux procès-verbaux d'estimation et constituera pour le nouveau propriétaire un titre définitif et irrévocable de propriété.

Article 7.—Dans le cas de déclaration d'absence de titres ou d'insuffisance de titres, la liste des immeubles devant faire l'objet de l'échange.

sera publiée au Moniteur officiel et affichée aux portes principales des Tribunaux de Paix et des Hôtels Communaux dans les bourgs et villes de la situation des dits immeubles. Passé le délai d'un mois, s'il n'y a pas de contestation, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire dresser l'acte au nom du nouveau propriétaire.

Article 8.—Si l'immeuble est l'objet d'une contestation, le Conseil d'Administration de l'ODVA en prendra possession, conformément à l'article 4 ci-dessus et remettra, provisoirement, à l'occupant l'immeuble de l'Etat, proposé pour l'échange, jusqu'à décision de justice passée en force de chose jugée. L'acte translatif de propriété prévu à l'article 6 sera passé au nom de qui justice dira, sans qu'il puisse avoir lieu à dédommagements.

Article 9.—Dans tous les cas ci-dessus prévus, les frais d'arpentage et autres seront à la charge de l'Etat et les actes dressés seront enregistrés en débet.

Article 10.—La présente Loi abroge en ce qui concerne la Vallée de l'Artibonite toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1954, An 151ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: L. JEAN, D. B. LAMOTHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1954, An 151ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Education Nationale:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Commerce: MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: MAURICE PIERRE-ANTOINE

vement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de CORAIL, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1954, An 151ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: LUC PROPHETE